

espèces, il constate qu'elle servira au maltage. Je ne vois pas comment il serait possible de récupérer cet argent s'il n'en est rien.

M. ROGERS: Vous semblez avoir mal compris tout l'argument.

M. KORCHINSKI: Non.

M. HORNER (*Acadia*): Il demande une avance sur son blé.

M. ROGERS: Puis il vend une wagonnée d'orge de maltage. Il n'y a aucune raison pour laquelle l'avance devrait être déduite à l'égard de cette dernière céréale. Il a toujours son blé.

M. NASSERDEN: Vous essayez de relever le plafond de \$3,000.

M. HORNER (*Acadia*): Non. Nous essayons d'encourager la diversification. Tout cultivateur peut semer son blé sur la superficie dont il dispose. Mais s'il cultive de l'orge de maltage et obtient un permis non contingenté de vente, cette orge deviendrait alors une culture vendue en espèces, comme le lin ou autre chose encore. Il la cultive en faisant particulièrement attention de récolter son produit, de façon à pouvoir le faire servir au maltage. Il devrait donc pouvoir en recevoir de l'argent au lieu d'en voir rogner la valeur parce qu'il a emprunté sur ses 6,000 boisseaux de blé. C'est surtout en automne que s'accroît la demande d'orge. Il a procédé à la récolte de son produit avec un soin particulier et souhaiterait obtenir quelque argent en automne. Il demande donc une avance sur les 6,000 boisseaux de blé et, après l'avoir fait, il constate qu'il a l'occasion de vendre une wagonnée d'orge. L'opération ne lui rapporte aucun autre montant en espèces et ne fait qu'empiéter sur la somme déjà reçue. A mon avis, un wagon d'orge vendu en excédent du contingent ne devrait aucunement influer sur l'avance que le cultivateur a déjà touchée pour son blé.

Le PRÉSIDENT: Ce cas n'est-il pas visé par le règlement au sujet des avances en espèces aux cultivateurs de l'Ouest? Je ne crois pas qu'il incombe à la Commission du blé de le modifier. C'est le gouvernement qui doit procéder à cette modification.

M. HORNER (*Acadia*): J'ai une autre question sur ce point. Ai-je raison de dire que le cultivateur emprunte sur son blé un montant qui peut aller jusqu'à 50c. le boisseau pour le blé entreposé?

M. MONK: Oui. Il indique sur la formule ce qu'il a en grange, et c'est à cet égard qu'on lui consent l'avance. Mais il s'engage à livrer le grain dès qu'il le pourra. La déduction est faite à l'égard de toutes les céréales qu'il fournit, jusqu'à amortissement.

M. HORNER (*Acadia*): Que peut-il emprunter sur l'avoine et l'orge?

M. MONK: La loi établit le maximum.

M. HORNER (*Acadia*): J'aimerais le voir préciser dans le compte rendu.

M. MONK: Ce taux figure dans la loi. Il reçoit 50c. le boisseau pour le blé, 25c. le boisseau pour l'avoine et 35c. le boisseau pour l'orge. Ces montants sont remboursables par déduction de la moitié du versement initial sur toutes céréales qu'il livre jusqu'à remboursement complet.

M. HORNER (*Acadia*): C'est le point que je voulais entendre préciser. Quand un cultivateur obtient une avance en espèces, il indique sur quoi il la prend.

M. MONK: Il fait savoir ce qu'il a en grange, chez lui.

M. HORNER (*Acadia*): S'il a du blé, on lui accorde une avance en espèces de 50c. le boisseau.

M. MONK: Cette question était à l'étude lors de la rédaction de la mesure. Il semble qu'on a décidé alors qu'il fallait déduire les montants de toute céréale, sinon l'agent d'élevateur éprouverait beaucoup de difficulté lorsqu'il s'agirait de choisir le grain dont la somme en question serait déduite.